

# Préfecture du Pas-de-Calais

## Enquête publique

**Demande d'autorisation environnementale IOTA formulée au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de régularisation du système d'assainissement de la commune de Samer**



Source : Google Maps

**Enquête menée du lundi 2 novembre au lundi 16 novembre 2020**

Conduite par décision du Tribunal Administratif de Lille  
N° E20000079/59 du 1<sup>er</sup> octobre 2020

## **Conclusions du Commissaire Enquêteur**

**Siège de l'enquête : Mairie de Samer**

**Commissaire Enquêteur : Serge THELIEZ**

<b><u>I – PRÉSENTATION</u></b>	Page 3
<b><u>II – RAPPEL DES FAITS</u></b>	Page 3
<b><u>III – CONCLUSIONS AU REGARD DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u></b>	Page 3
<b><u>IV – CONCLUSIONS AU REGARD DE LA RÉGULARISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT</u></b>	Page 5
<b><u>V – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u></b>	Page 8

## ***I - Présentation***

La politique d'assainissement de la France, basée sur la mise en conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées, contribue aux objectifs de qualité des milieux aquatiques et des usages sensibles. Elle est déclinée dans le **plan d'action** assainissement lancé en septembre 2011.

L'enquête publique présentée par la commune de Samer est une enquête portant sur la demande d'autorisation environnementale IOTA au titre de la loi sur l'eau concernant la régularisation du système d'assainissement de la commune de Samer.

**Ces conclusions ne portent que sur le projet mis à l'enquête.**

**Le rapport du commissaire enquêteur fait l'objet d'un document distinct.**

La Directive Cadre Européenne (DCE), adoptée fin 2000, fixe un objectif ambitieux aux pays membres de l'union européenne : donner un coup d'arrêt à la dégradation des eaux et des milieux aquatiques et parvenir à un bon état à échéance 2015.

Cette nouvelle réglementation s'impose donc aux collectivités locales qui devaient mettre en place des mesures pour atteindre en 2015 le bon état écologique des cours d'eau.

## ***II - Rappel des faits***

Des travaux d'extension de la station d'épuration sont prévus pour anticiper les évolutions futures de charges entrantes (évolution de la population). La capacité de la station sera ainsi pratiquement triplée, elle pourra recevoir 11.800 EH.

La commune de Samer dispose d'un zonage d'assainissement eaux usées. Il est constitué d'un assainissement collectif concernant le centre-bourg, les lieux-dits de l'Etoquoi, de L'Edre, de Longuerecque, la Bernadière, une extension de cette zone d'assainissement collectif est prévue sur les secteurs du chemin aux œufs et de la RD901. Les effluents des écarts localisés sont traités aux moyens d'installations d'assainissement non collectif. Au total, ces écarts reprennent 56 logements.

Les réseaux d'assainissement de Samer sont de type séparatif. On recense également six postes de refoulement. Deux déversoirs d'orage effectifs sont également présents ainsi qu'une ancienne prise de temps sec

Les travaux de réhabilitation suivants sont prévus sur les réseaux d'assainissement :

- Extension de réseaux : il s'agit du programme de travaux de création de réseaux pour le raccordement à la station d'épuration des deux secteurs, ceux du chemin aux œufs et de la RD901.
- La suppression des branchements non conformes permettant de limiter les apports d'eaux claires à la station d'épuration. Ce programme vise la déconnexion de 6.650 m<sup>2</sup> de surface active.

La régularisation du système d'assainissement de la commune de Samer nécessite une autorisation au titre des articles L181-1 et suivants code de l'environnement pour la réalisation des travaux.

### ***III - Conclusions au regard de l'enquête publique***

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L123-1 à L123-18 et L181-1 à L181-38.
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000.
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 de monsieur le préfet du Pas-de-Calais portant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale IOTA formulée au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de régularisation du système d'assainissement de Samer.
- Vu la décision du premier vice-président du tribunal administratif de Lille en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 nous désignant en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête sur le projet susvisé.
- Vu l'ensemble des pièces composant le dossier fourni par la commune de Samer, via le cabinet d'études V2R, mis à la disposition du public.
- Vu le registre d'enquête publique joint.
- Vu le rapport d'enquête publique joint.

Considérant :

- Que l'enquête publique s'est déroulée durant 15 jours du lundi 2 novembre au lundi 16 novembre 2020 inclus.
- Que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée :
  - \* La Voix du Nord, éditions 62, du 16 octobre 2020 et du 6 novembre 2020.
  - \* La Semaine dans le Boulonnais du 14 octobre 2020 et du 4 novembre 2020.
- Que l'information de l'enquête publique a été diffusée sur les sites Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la commune de Samer.
- Que les conditions de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale IOTA formulée au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de régularisation du système d'assainissement de Samer ont respecté la législation et la

Projet de régularisation du système d'assainissement de Samer

réglementation en vigueur en ce qui concerne l'affichage sur le panneau officiel de la mairie de Samer. Il a été procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique en quatre lieux où doivent se dérouler des travaux sur la commune de Samer. Le certificat d'affichage l'attestent.

- Que chacun a pu librement consulter le dossier en mairie de Samer, dans de bonnes conditions, aux horaires d'ouverture et au cours des trois permanences tenues par le commissaire enquêteur. Ainsi que sur les sites Internet de la préfecture du Pas-de-Calais et de la mairie de Samer.
- Que le commissaire enquêteur a pu se rendre sur les lieux objets de l'enquête.
- Que le commissaire enquêteur a constaté que seulement une observation a été recueillie sur le registre d'enquête de Samer. Aucune observation n'a été recueillie sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public.

#### ***IV - Conclusions au regard de la régularisation du système d'assainissement***

J'émet les commentaires suivants :

Le dossier d'enquête qui a été proposé à l'enquête publique est un dossier correct, bien structuré et assez complet. La cartographie et les plans sont parfaitement lisibles à une échelle correcte. L'étude d'impact est complète. Le résumé non technique permet au public une compréhension plus facile du dossier. Je n'ai constaté aucunes erreurs, omissions ou imprécisions qui auraient méritées une rectification du dossier avant l'ouverture de l'enquête publique.

Néanmoins, il aurait été intéressant de savoir quels sont les avantages de la création d'une zone anaérobie et en quoi exactement consiste ce traitement dans le processus général du traitement des eaux usées ? Il en est de même pour le traitement par UV, quels avantages on en tire ? C'est là, que le dossier aurait dû nous expliquer en quoi ces deux nouvelles structures (anaérobie et UV) vont permettre d'améliorer la qualité de l'eau rejetée dans la Lédre ce qui est le but principal de ce projet.

Je note que les remarques de l'Agence de l'eau Artois-Picardie et de la CLE du Boulonnais ont été prises en compte et ont fait l'objet d'un mémoire complémentaire joint au dossier soumis à l'enquête publique, ce qui est un bon point.

Le contexte sanitaire actuel n'a pas été favorable à un déroulement normal et habituel d'une enquête publique. Le Gouvernement a décidé de mettre en place un nouveau confinement trois jours avant l'ouverture de cette enquête publique mais il a autorisé les services publics, donc les mairies, à accueillir les administrés. De plus, l'attestation de déplacement dérogatoire permettait à la population de se rendre dans un service public. Contrairement au premier confinement l'enquête publique a pu se dérouler presque normalement. Elle s'est d'ailleurs déroulée dans un climat calme et serein. Les personnes à mobilité réduite pouvaient accéder sans problèmes dans la mairie où je tenais mes permanences et me rencontrer sans difficulté. J'ai été reçu avec courtoisie et toutes mes demandes ont été satisfaites.

Je regrette, qu'à part une personne, le public ne s'est pas intéressé à cette enquête publique. Je pense que les règles sanitaires contraignantes ont rebuté les habitants de Samer qui ont préféré limiter leurs déplacements.

Projet de régularisation du système d'assainissement de Samer

J'estime que le projet de régularisation du système d'assainissement de Samer est un bon projet nécessaire pour traiter l'augmentation des effluents à venir sur son secteur d'activité, mais aussi et surtout un rejet d'une eau de meilleure qualité dans la Lédre.

En effet, la population est en progression sur la commune de Samer. La STEP date de 1978, même si elle est toujours conforme aux normes en vigueur, elle commence à être saturée et ne pourra pas traiter correctement l'arrivée d'effluents supplémentaires. Le choix de presque tripler sa capacité est un bon choix qui permettra de faire largement face à ces nouvelles arrivées.

D'autre part, je trouve très judicieux de ne pas construire une toute nouvelle station d'épuration mais d'utiliser les structures actuelles qui donnent satisfaction en transformant certaines zones :

- La réutilisation du bassin d'aération/clarificateur existant en bassin tampon (réseau séparatif mais présence importante d'Eaux Claires Parasites)
- La mise en place d'un poste de dépotage des matières de vidange
- La mise en place d'un poste de relevage temps sec/temps de pluie en entrée
- La mise en place d'un nouveau prétraitement
- La construction d'un nouveau bassin d'aération, fines bulles, avec zone anaérobie pour le traitement biologique du phosphore
- La mise en place d'une cuve de chlorure ferrique pour le traitement complémentaire physico-chimique du phosphore
- La construction du clarificateur
- La mise en place d'un traitement des UV
- La mise en place d'une désodorisation, d'un poste eau industrielle, d'un poste toutes eaux.

En ce qui concerne le réseau d'assainissement, la poursuite de travaux pour le raccordement à la station d'épuration de deux secteurs supplémentaires, ceux du chemin aux œufs et de la RD901 est une bonne chose. Mais, il est surtout indispensable de limiter les apports d'eaux claires et parasites à la station d'épuration. C'est pourquoi le programme de suppression des branchements non conformes est primordial. Les eaux pluviales doivent être traitées indépendamment des eaux usées. Cela permet de décharger hydrauliquement le système d'assainissement. Les eaux pluviales ont un impact direct sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement, elles saturent le réseau de collecte et engendrent parfois des inondations et des rejets directs au milieu naturel. Elles rendent également plus difficile le traitement des eaux usées en diluant la pollution ce qui augmente l'activité de la station d'épuration et par conséquent le coût de traitement du m<sup>3</sup>. En temps de pluie, les systèmes d'assainissement rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. Les eaux pluviales sont ainsi l'un des aspects essentiels à prendre en compte dans la planification et l'aménagement du territoire. Les objectifs visés sont nombreux:

- Maîtrise des pollutions : pour les faibles pluies, préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux de pollution en temps de pluie et la limitation des phénomènes d'érosion; favoriser l'alimentation des nappes d'eaux souterraines;
- prévention des inondations : pour les pluies plus importantes, limiter les inondations liées au ruissellement pluvial ou aux débordements des systèmes d'assainissement; en cas d'événement exceptionnel, assurer la sécurité des biens et des personnes;
- continuité de l'assainissement : limiter la dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie et les risques de non-conformité.

Projet de régularisation du système d'assainissement de Samer

Le projet de construction des nouvelles infrastructures a bien pris en compte le fait qu'elles seront implantées dans une zone d'expansion de crues d'aléa faible. Elles seront donc conformes aux prescriptions du PPRI de la Liane lorsqu'il sera adopté. En effet, il fait actuellement l'objet d'une enquête publique qui est la dernière phase de son instruction avant approbation. Cette prise en compte est une bonne chose.

Deux patches de zones humides ont été identifiés sur le secteur de la future STEP. L'un sera impacté par les travaux, soit une surface de 182 m<sup>2</sup>. Cette très faible surface de zone humide ne l'est que par le seul le critère végétation, ce qui est négligeable. Cela n'aura aucune influence sur l'environnement et la biodiversité du site. Néanmoins, des mesures de compensation sont présentées ce qui est une excellente chose.

En ce qui concerne la remarque de la CLE du Boulonnais sur la distance de recul par rapport aux berges pour l'entretien des cours d'eau qui dit que l'aire de stockage des boues est à moins de 10 m des berges de l'Edre et qu'il conviendra de tenir compte de la prescription du règlement du PLUi de la Communauté de communes de Desvres-Samer qui prévoit un recul d'au moins 10 m afin d'assurer une cohérence des documents d'aménagement. Cette remarque n'est pas pertinente car la STEP se situe en zone A (agricole) du PLUi et l'article A6 du règlement dit : « 5) Sur les terrains comprenant des parties de berges de cours d'eau, l'implantation des constructions doit respecter un recul d'au moins 10 mètres par rapport au haut de la berge ». **Cela veut dire l'implantation de nouvelles constructions et non pas celles déjà existantes.** Or, l'aire de stockage des boues date de 1978. Elle est à plus de 6 m donc conforme aux prescriptions du SAGE et elle est juste en limite des 10 m des berges. De toute façon, elle bénéficie de l'antériorité de temps par rapport aux textes du SAGE et du PLUi qui ont été adoptés bien après. Quant aux nouvelles constructions elles seront derrière les infrastructures actuelles et largement à plus de 10 m des berges de l'Edre.

## ***VI – Avis du commissaire enquêteur***

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale IOTA formulée au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de régularisation du système d'assainissement de la commune de Samer.

À Calais, le 2 décembre 2020.

**Le commissaire enquêteur :**

**Serge THELIEZ**

